

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 22 décembre 2016

Madame Martine Alfonso
Présidente-directrice générale par intérim
Centre universitaire de santé McGill
8300, boulevard Décarie, bureau 610
Montréal (Québec) H4P 2P5

Madame,

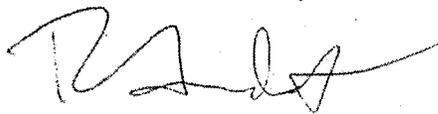
En suivi de nos derniers échanges concernant la cessation des activités de Syscor, nous vous invitons à poursuivre les démarches d'internalisation des ressources internes entreprises. Il ne pourrait être envisageable d'avoir une structure en parallèle.

Le plan d'action transmis en août 2016 allait d'ailleurs dans ce sens. Nous vous rappelons que la démarche d'internalisation, incluant celle des neuf employés dont la rémunération est hors échelle, devra être effectuée dans le respect des modalités des conventions collectives applicables et également des lois et règlements en vigueur. De plus, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé à votre établissement.

Dans le cadre de cet exercice, les postes pourront être comblés en fonction de vos besoins. Vous aurez également l'opportunité d'identifier les ressources nécessaires pour constituer le CDO mobilité et pour assurer la réalisation du projet provincial pour la pharmacie.

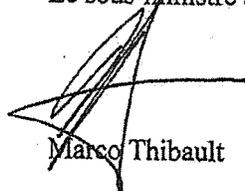
Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Richard Audet

Le sous-ministre adjoint,



Marco Thibault

p. j.

c. c. M. Michel Fontaine, ministère de la Santé et des Services sociaux

N/Réf. : 16-DI-00582

G.X.2

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 24 février 2017

Madame Martine Alfonso
Présidente-directrice générale par intérim
Centre universitaire de santé McGill
8300, boulevard Décarie, bureau 610
Montréal (Québec) H4P 2P5

Madame,

Une mention au rapport financier annuel du 31 mars 2016 de votre établissement a récemment retenu l'attention du ministère de la Santé et des Services sociaux. Dans le cadre de l'intégration de 69 employés de la compagnie SYSCOR au sein de vos effectifs, neuf personnes salariées se trouvent à recevoir une rémunération en dehors des échelles prévues aux conventions collectives applicables.

La situation contrevient aux dispositions des conventions collectives et à la réglementation en vigueur. Nous vous rappelons que la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, sanctionnée par la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q. 2005, c. 43), oblige tout établissement à s'y conformer et, le cas échéant, à corriger toute dérogation à celle-ci. Également, la situation ne justifie pas l'octroi à ces neuf personnes salariées d'une protection salariale régie par les dispositions des conventions collectives applicables au personnel salarié hors taux ou hors échelle.

En conséquence, nous comptons sur votre collaboration afin que la rémunération versée à votre personnel soit régularisée. Afin de nous assurer du respect de la réglementation en vigueur, nous vous demandons de nous informer par écrit du correctif apporté.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,



Marco Thibault

c. c. M. Michel Fontaine, ministère de la Santé et des Services sociaux

N/Réf. : 17-RM-00033

Québec
1005, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4
Téléphone : 418 266-8400
Télécopieur : 418 266-8406